

GE_GERICHTE C/8945/2010 vom 1. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8945_2010

FR: GE_GERICHTE C/8945/2010 du 1 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE C/8945/2010 del 1 novembre 2012

Regeste

CC.638

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué pour notification aux parties le

E. 1.2

La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Formé par une partie qui y a intérêt dans le délai de 30 jours dès la notification du jugement motivé et selon les formes prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2

novembre 2012, les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). La Cour examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. La constatation inexacte des faits mentionnée à l'art. 310 let. b CPC habilite ainsi l'autorité d'appel à revoir librement, sur la base des preuves administrées en première instance, les éléments de fait dûment critiqués par l'appelant. Elle est dès lors à même de réapprécier les pièces figurant au dossier ainsi que les témoignages et les dépositions des parties au moyen des procès-verbaux d'audition de première instance (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 135 et 137; Jeandin, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

L'appel devant être motivé (art. 311 al. 1 CPC), le pouvoir d'examen plein et entier de la Cour ne dispense pas l'appelant d'indiquer les points du jugement de première instance qu'il estime entachés d'erreur et de présenter ses griefs de violation du droit et de constatation inexacte des faits, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3, publié in SJ 2012 I p. 231). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle.

E. 3

3.1 L'appelante fait tout d'abord grief au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant que les parties avaient voulu soumettre le partage de la succession de leur mère à un principe "minutieusement égalitaire", sans exception aucune. S'écartant des éléments prouvés, le premier juge aurait, selon elle, estimé de manière erronée que, dans l'esprit et la volonté des parties, il devait y avoir équivalence de valeur entre le "N_____" et le "F_____". A l'appui de son grief, l'appelante soutient qu'il serait dûment établi que les parties avaient décidé de ne pas faire évaluer les tableaux litigieux, puis de se les répartir en excluant leur valeur comme critère de partage. Compte tenu des informations en leur possession, elles ne pouvaient en effet pas exclure être en présence d'œuvres authentiques. Elles savaient à cet égard que les tableaux en cause provenaient de la prestigieuse collection L_____. A cela s'ajoutait que leur père les avait acquis dans des "circonstances mystérieuses" et que leur mère leur avait toujours dit de ne pas les vendre. Au demeurant, par la simple lecture de l'inventaire établi en 1998 par E_____, l'intimé ne pouvait sérieusement penser que le "F_____" était une œuvre mineure ni que son attribution au Maître pouvait sans autre être écartée. Il en allait de même du "N_____", qui, comme l'intimé le savait, avait été inclus en 1936 dans le catalogue raisonné de l'œuvre du Maître établi par T_____. Les éléments du dossier démontreraient ainsi que les parties avaient envisagé l'hypothèse que l'un ou l'autre des tableaux litigieux ait une valeur largement supérieure aux évaluations d'E_____ et qu'elles avaient accepté de prendre ce risque dans le partage.

E. 3.2.1

Les règles ordinaires d'interprétation des contrats sont applicables aux conventions de partage successoral (Mabillard, in Erbrecht, Abt/Weibel [éd.], 2ème éd., 2011, n. 13 ad art. 634 CC). Dès lors que la Cour est saisie d'un grief de constatation inexacte des faits, il convient de procéder à l'interprétation dite subjective de la convention de partage litigieuse et de rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO). Pour ce faire, il y a lieu de se fonder sur le texte du contrat ou des documents annexés, ainsi que sur l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat, sa conclusion, voire son exécution si elle a déjà commencé, ainsi que sur l'"esprit" de celui-ci. On regardera en particulier : le lieu, l'époque et les circonstances de la conclusion du contrat, le comportement des parties interprété selon le sens qu'on lui donne généralement dans un contexte social donné, et d'autres circonstances qui permettent d'inférer la volonté des parties. Ainsi, on peut aussi se fonder sur les négociations entre les parties et sur leur comportement ultérieur, de même que sur le but du contrat et les intérêts des parties ou encore les usages et les pratiques commerciales (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, n. 943 ss, p. 211 s. et les arrêts cités).

E. 3.2.2

Il n'est en l'espèce pas contesté que, contrairement aux autres biens faisant l'objet de la convention de partage litigieuse, les parties n'ont pas indiqué la valeur estimative des deux tableaux en cause. Il n'est pas non plus contesté qu'elles n'ont pas inséré dans leur convention de clause aux termes de laquelle elles acceptaient le risque relatif à l'incertitude liée à l'authenticité de l'un ou l'autre des deux tableaux. La Cour de céans observe que si la volonté réelle des parties avait été, comme le soutient l'appelante, de déroger au principe de l'égalité de droit entre héritiers (art. 607 al. 1 et 610 al. 1 CC), elles n'auraient pas manqué de prévoir une telle clause dans leur convention. Si elles ne l'ont pas fait, c'est à n'en pas

douter en raison du fait qu'elles tenaient pour dignes de foi les informations contenues dans l'inventaire estimatif établi en 1998 par E____ et qu'elles considéraient, sur cette base, les deux tableaux comme étant de valeur à peu près équivalente. L'on ne voit pas que les enquêtes menées par le premier juge aient permis d'établir l'existence de circonstances qui auraient dû conduire les parties à sérieusement douter de l'estimation d'E____. Le fait que l'intimé ait su en 1998 déjà que le "N____" avait été attribué en 1936 par T____ au Maître n'y change rien, dès lors qu'il était conscient que cette attribution avait par la suite été contestée et qu'elle ne figurait plus dans les catalogues raisonnés établis ultérieurement. De même, l'on ne peut rien tirer de la provenance prestigieuse des œuvres considérées. Le fait qu'elles aient fait partie de la collection L____ n'est en effet pas synonyme ou gage d'authenticité. Quant aux autres motifs allégués par l'appelante (prétendues "circonstances mystérieuses" ayant entouré l'acquisition des tableaux litigieux, instruction de leur mère de ne pas les vendre), ils ne reposent que sur les seules déclarations de l'appelante et ne résultent pas des enquêtes. Ils ne sauraient dès lors être valablement considérés comme des indices permettant de déterminer la réelle et commune intention des parties. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les parties avaient voulu se répartir les biens de la succession de manière équivalente et qu'ils n'avaient pas envisagé que l'un ou l'autre des tableaux litigieux puisse avoir une valeur largement supérieure à celle estimée par E____ en 1998. Il suit de là que le premier grief de l'appelante sera rejeté.

E. 4

L'appelante reproche deuxièmement au premier juge d'avoir méconnu les conditions dans lesquelles les art. 23 et 24 al. 1 ch. 4 CO peuvent être invoqués, estimant qu'aucune des trois conditions pour que l'erreur essentielle soit admise n'est en l'espèce réalisée. A cet égard, l'appelante soutient, en substance, que si l'intimé estimait essentiel que le "F____" ne fût pas de la main du Maître, il lui aurait appartenu de le faire expertiser en 2005 au moment du partage. L'intimé n'ayant pas non plus requis d'expertise du "N____", il ne saurait se prévaloir d'une erreur essentielle sur la valeur d'échange des deux tableaux. Dès lors que leur non-attribution à N____ et à F____ pouvait être mise en doute et qu'aucune des parties n'avait affirmé ni a fortiori garanti au moment du partage que les tableaux litigieux étaient ou n'étaient pas de la main desdits maîtres, la protection de l'erreur essentielle n'était pas envisageable.

E. 4.1

La convention de partage successoral est soumise au même régime que les autres contrats en ce qui concerne la possibilité de l'invalider ("rescinder"; art. 638 CC). Ce sont en premier lieu les vices de la volonté qui entrent en ligne de compte et notamment l'erreur essentielle (art. 23 et 24 CO; Rouiller, in Commentaire du droit des successions, Eigenmann/Rouiller [éd.], 2012, n. 1 s. ad art. 638 CC; Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 1396 p. 644).

E. 4.2

A teneur de l'art. 23 CO, un contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, parmi d'autres cas, il y a erreur essentielle lorsque l'un des cocontractants s'est mépris sur des faits qu'il pouvait considérer, du point de vue de la loyauté en affaires, comme des éléments nécessaires du contrat. Dans cette hypothèse, l'erreur a porté sur un point spécifique qui a effectivement déterminé la victime à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions

convenues, et il se justifiait objectivement, du point de vue de la bonne foi en affaires, de considérer ce point comme un élément essentiel du contrat (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; 135 III 537 consid. 2.2; 132 III 737 consid. 1.3). Partant, pour que ce cas d'erreur essentielle soit réalisé, il faut tout d'abord que le cocontractant puisse se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de l'autre partie porte sur un fait qui était objectivement de nature à déterminer la partie à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues; il faut encore, en se plaçant du point de vue de la partie qui était dans l'erreur, que l'on puisse admettre subjectivement que son erreur l'a effectivement déterminée à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (ATF 135 III 537 consid. 2.2; 132 III 733 consid. 1.3; 129 III 363 consid. 5.3). Lorsqu'une partie ne se préoccupe pas au moment de conclure un contrat d'élucider une question déterminée bien qu'il soit évident qu'elle doit trouver une réponse, l'autre partie peut en principe en conclure que cette question est sans importance pour le cocontractant en vue de la conclusion du contrat. En application des règles de la bonne foi, il peut donc arriver qu'une attitude qui s'avère par la suite avoir été dictée seulement par la négligence empêche le lésé de se prévaloir de ce qu'un fait déterminé constituait une condition nécessaire pour la conclusion d'un contrat (ATF 117 II 218 consid. 3b; Schmidlin, Commentaire romand, CO-I, 2ème éd., n. 43 ad art. 23-24 CO). Une partie contractante n'a ainsi pas à compter avec un comportement négligent de son cocontractant. Une personne est victime de l'erreur lorsque sa propre représentation d'un fait ne coïncide pas avec la réalité de ce même fait. L'erreur peut aussi consister dans l'ignorance ou dans la représentation imprécise d'un fait. L'erreur doit avoir exercé une influence décisive sur la volonté de conclure le contrat (Schmidlin, op. cit., n. 1 à 3 ad art. 23-24 CO). A l'opposé, la simple erreur sur les motifs n'est pas essentielle. Elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la conclusion du contrat; celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences (arrêt du Tribunal fédéral 4C.335/2005 du 13 octobre 2006, consid. 2.1).

E. 4.3

Une erreur essentielle, au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, ne peut pas être invoquée pour des faits qui sont couverts par une clause d'exclusion de la garantie des défauts, valablement conclue (ATF 126 III 59 consid. 3). En matière successorale, les parties à un contrat de partage peuvent ainsi restreindre la faculté d'invoquer une erreur essentielle, en convenant qu'elles ont reconnu et accepté l'incertitude relative à un élément du contrat (p. ex. l'authenticité d'une œuvre d'art faisant partie de la succession); elles contractent alors en connaissance de cause et aucune d'elles ne peut invoquer une erreur si l'élément incertain se révèle différent de ce qu'elle avait espéré en son for intérieur. Une telle restriction du droit d'invoquer l'erreur peut d'ailleurs résulter tacitement d'une restriction à la garantie dont conviennent les héritiers pour moduler le régime de l'art. 637 CC (Rouiller, op. cit., n. 11 ad art. 638 CC citant l'ATF 126 III 59).

E. 4.4

En l'espèce, il convient d'admettre que l'intimé considérait au moment du partage que la valeur comparable des deux tableaux constituait un élément nécessaire du contrat et qu'il était dans l'erreur à ce sujet. Rien au dossier ne permet en effet de douter que l'ignorance de l'authenticité et de la valeur réelle du "F_____" au moment de la conclusion de la convention de partage puisse fonder une erreur essentielle. Le descriptif figurant dans l'inventaire estimatif d'E_____ - sur lequel, comme il a été retenu ci-dessus, les parties pouvaient valablement se fier - fait notamment mention du catalogue raisonné de l'œuvre de

F_____ établi par R_____, dont il n'est pas contesté qu'il fait autorité en la matière. Or, aux termes dudit inventaire estimatif, ce spécialiste reconnu a attribué le tableau litigieux à S_____ et non au Maître. Si tant est qu'il faille en tenir compte, l'on ne voit pas que la provenance des œuvres, les prétendues "circonstances mystérieuses" ayant entouré l'acquisition de l'œuvre - soit, au vu des pièces du dossier, une vente aux enchères forcées organisée par l'Office des poursuites en 1988 - et les instructions de la mère des parties auraient dû éveiller des soupçons propres à remettre en doute les indications fournies par E_____. Partant, l'on ne saurait retenir que l'intimé était conscient des incertitudes liées à l'authenticité du "F_____" au moment où il a signé la convention de partage. Le même raisonnement s'applique s'agissant du "N_____". S'il est vrai que l'on peut admettre que l'intimé savait en 1998 que ce tableau avait été attribué par T_____ au Maître, rien ne permet de remettre en doute le fait qu'il considérait cette opinion comme révolue au moment du partage. L'un des témoins entendus par le premier juge a du reste expressément déclaré que T_____ ne faisait plus autorité et que les catalogues raisonnés ultérieurs de l'œuvre de N_____ ne mentionnaient plus le tableau litigieux. L'inventaire estimatif d'E_____ n'en fait du reste pas non plus état. Dans ces conditions, aucune négligence ne saurait être imputée à l'intimé au moment du partage. L'appelante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient qu'il incombait à ce dernier d'éclaircir la situation par le biais d'une expertise avant de signer la convention de partage. Au demeurant, si comme le soutient l'appelante, les parties avaient réellement été conscientes de l'incertitude relative à l'authenticité des tableaux litigieux, il paraît hautement vraisemblable qu'une clause restreignant la possibilité d'invoquer l'erreur essentielle aurait été prévue dans leur convention. Or tel n'a pas été le cas. Il suit de là que le second grief de l'appelante doit également être rejeté.

E. 5

Mal fondé, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, fixés à 100'000 fr., le solde de 50'000 fr. étant restitué à l'appelante, ainsi qu'aux dépens de l'intimé, arrêtés à 50'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 17, 35, 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15813/2012 rendu le 1er novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8945/2010-11. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr. Les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence par l'avance de frais opérée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 50'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 50'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.